

G A R D
CANTON De MARGUERITES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2025-133
Feux de la Saint-Jean

Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU la demande formulée par l'association « Caissargues pour tous » en date du 08 mars 2025,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter les accidents, la circulation et le stationnement doivent être réglementés pendant la manifestation des feux de la Saint-Jean,

ARRETE

ART. 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue du Labadou dans son tronçon compris entre les rues de la Commanderie et de l'Abrivado **le vendredi 27 juin 2025 entre 16h00 et 00h00.**

ART. 2 : Une déviation pour tous les véhicules hormis les bus TANGO sera mise en place entre **16h00 et 00h00** par les rues de la Commanderie, Saint-Jean et de l'Abrivado et ce dans les deux sens de circulation.

ART. 3 : Les bus TANGO sont déviés par la route de Saint-Gilles et le chemin des Canaux dans le sens de circulation Nîmes – Saint Gilles.

ART. 4 : Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

ART. 5 : Madame la Directrice des Services de la ville de Caissargues,
Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,
Monsieur le Directeur des Transports de l'Agglomération Nîmoise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 17 juin 2025

Le Maire
Olivier LABRIGOUX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr